
Décisions

Décision 6981, 10 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Labelle — Mise en vente en commun — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6981 du 10 septembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la région de Labelle lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le présent règlement vise le bois destiné à toutes les utilisations ».

* La seule modification au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, approuvé par la décision 5899 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec prise le 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6054), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6096 du 30 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 3219).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32906

Décision 6984, 15 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6984 du 15 septembre 1999, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis à cette fin le 21 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 125)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) verse à la Fédération des producteurs de volailles du Québec et une contribution de:

1^o 0,20 \$ les 100 kilogrammes de poulet (poids vif) mis en marché;

2^o 1,98 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché.